



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-020

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-013 - ARS - Arrêté conjoint extension CAMSP CH Mende (4 pages)	Page 3
R76-2016-02-05-001 - ARS - Arrêté constitution CT IFAS CH Perpignan (3 pages)	Page 8
R76-2016-02-05-002 - ARS - Arrêté modifiant la composition du CA de ICM Montpellier (2 pages)	Page 12
R76-2015-12-16-003 - ARS - Décision conjointe labellisation PASA EHPAD Alfred Sihol à Besseges (30) (2 pages)	Page 15
R76-2015-12-31-012 - ARS - Décision de renouvellement ETP Diabète Dr MAGGIA (1 page)	Page 18
R76-2015-12-31-011 - ARS - Décision de renouvellement ETP VHC Dr REMY (1 page)	Page 20
R76-2016-02-01-001 - DIRECCTE - Décision subdélégation signature pouvoirs propres du DIRECCTE (5 pages)	Page 22

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-013

ARS - Arrêté conjoint extension CAMSP CH Mende

*ARS - Arrêté portant extension de faible capacité (3 places) du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent géré par le centre hospitalier de Mende.
- signé par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon et et Mme la présidente du conseil départemental de la Lozère -*

ARRETE N° 2015-3207
portant extension de faible capacité (3 places)
du centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) polyvalent
géré par le centre hospitalier de Mende

La présidente du Conseil départemental
de la Lozère

La directrice générale par intérim
de l'ARS du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-5, L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°76-389 du 15 avril 1976 relatif aux conditions techniques d'agrément, des centres d'action médico-sociale précoce ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'arrêté n°01-0341 du 12 mars 2001 conjoint du président du conseil général et du préfet de Lozère portant création d'un centre d'action médico-sociale précoce polyvalent à Mende de 20 places ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-social du Languedoc-Roussillon, adopté par arrêté n°2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS Languedoc-Roussillon ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 pour la région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;
- VU** la demande d'extension de 3 places du CAMSP de Mende, présentée le 5 novembre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le centre hospitalier de Mende ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – Mél. Dd48-direction@ars.sante.fr

Hôtel du département – rue de la Rovère – B.P. 24 48001 Mende cédex
Tél. : 04.66.49.66.66 – Fax : 04.66.49.66.10 – Mél. Cg48@cg48.fr

Considérant que la demande d'extension de 3 places est inférieure au seuil prévu à l'article D.313-2 du CASF et ne relève pas d'une procédure d'appel à projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population lozérienne et permettra notamment de développer le partenariat avec le secteur de la petite enfance, d'améliorer les pratiques professionnelles, d'assurer une prise en charge globale et de prioriser la prévention ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

Sur proposition conjointe de
Madame la déléguée territoriale de la Lozère,
et de Madame la directrice des solidarités de la Lozère,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le centre hospitalier de Mende en vue de porter la capacité du CAMSP de 20 à 23 places, est acceptée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : centre hospitalier de Mende

N° FINESS Entité Juridique : 48 078 009 7

N° SIREN : 264 800 095

Adresse : Avenue du 8 mai 1945

48 001 MENDE CEDEX

Etablissement : centre d'action médico-sociale précoce

N° FINESS Entité Etablissement : 48 000 131 2

SIRET : 264 800 095 00103

Adresse : Avenue du 8 mai 1945, BP10

48 000 MENDE

Catégorie établissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
190 Centre d'action médico-sociale précoce	900 Action médico-sociale précoce	19 Traitement et cure ambulatoire	808 Enfants d'Age Préscolaire	23	23

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifié) de la Loi du 2 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues au L.313-5 du même code.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, conformément à l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, la déléguée territoriale de la Lozère, le directeur des solidarités du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

Fait à Mende, le

31 DEC. 2015

La présidente du Conseil département,

Sophie PANTEL

La directrice générale par intérim,

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-05-001

ARS - Arrêté constitution CT IFAS CH Perpignan

ARS - Arrêté portant constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du centre hospitalier de Perpignan.

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -

Arrêté ARS LR / 2016 - 115

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANT
DU CENTRE HOSPITALIER DE PERPIGNAN
Année 2015/2016**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 38
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2015 – 540 en date du 6 février 2015 portant sur la composition du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de Perpignan.

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Centre Hospitalier de Perpignan (66) est constitué comme suit pour l'année scolaire 2015-2016 :

- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant, présidente,
- Monsieur Michel ROMERO, Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Soins du C.H. de Perpignan, chargé de la Direction de l'IMFSI,
- Monsieur Vincent ROUVET, Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan, représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant, M. RUMEAU, Directeur des Ressources Humaines.
- un infirmier formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :
 - . Madame Nicole PUJOL, cadre de santé formateur, coordinatrice formation aide-soignant IFAS, titulaire,
 - . Madame Patricia RACOWSKI, infirmière enseignante, formation A.S. - IFAS, suppléante.
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'Institut de formation (1^{ère} année) :
 - . Madame Valérie BIRGEL, Aide-soignante – Service Endocrinologie C.H de Perpignan, titulaire,
 - . Madame Cathy GUTTIEREZ, Aide-soignante – Service Neurochirurgie C.H de Perpignan, suppléante.
- Conseillère Pédagogique Régionale en Soins infirmiers :
 - . Madame Christine POUYTES
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - . Madame VANITOU Alexia, titulaire,
 - . Monsieur CONTY Julien, titulaire,

 - . Madame MARTINENGO épouse HUBERT Julie, suppléante,
 - . Monsieur JEROME Anthony, suppléant.
- Coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'Institut ou son représentant :
 - . Par délégation : Monsieur Jean SOL, Directeur des Soins Adjoint.

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

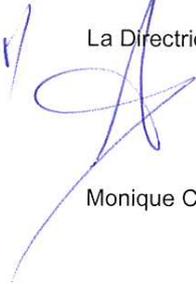
www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Article 2 : Madame Marie-Pierre BATTESTI, Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le - 5 FEV. 2016

La Directrice générale



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-05-002

ARS - Arrêté modifiant la composition du CA de ICM
Montpellier

*ARS - Arrêté modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut
régional du Cancer de Montpellier.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-149

Modifiant la composition nominative du Conseil d'Administration
De l'Institut régional du Cancer de Montpellier

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6162-7 et L6162-8 et D6162-2 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ARS-LR 2012-496 en date du 26 avril 2012 modifié fixant la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** le procès verbal du Comité d'Entreprise du 02 juillet 2015 désignant ses représentants au Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** la Conférence Médicale d'Etablissement (CME) du 23 novembre 2015 désignant ses représentants au Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;
- Vu** la correspondance du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 20 janvier 2016 désignant Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault, pour présider le Conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier ;

ARRETE

N° FINESS : 34 078 049 3

Article 1er

Les dispositions de l'arrêté ARS-LR 2012-496 modifié fixant la composition nominative du conseil d'Administration de l'Institut régional du Cancer de Montpellier sont modifiées comme suit :

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

4° En qualité de représentants des personnels médical et non médical :

- Professeur David AZRIA et le Docteur Marian GUTOWSKI, représentants de la Commission médicale d'établissement, en remplacement du Professeur Philippe ROUANET et Docteur Gilles ROMIEU
- Madame Nathalie COUX, renouvelée et Madame GALLAY, en remplacement de Madame Maryvonne SOULIER, représentantes du Comité d'Entreprise

Article 2 :

En application des dispositions de l'article D. 6162-4 alinéa 3 du code de la santé publique, le mandat du membre visé à l'article 1^{er} du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier le 05 Février 2016

La Directrice Générale

signé

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-16-003

**ARS - Décision conjointe labellisation PASA EHPAD
Alfred Sihol à Besseges (30)**

ARS - Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Alfred Sihol à Besseges (30).

- signée par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon et M. le président du conseil départemental du Gard -

Délégation territoriale du Gard

Conseil Départemental du Gard

Décision N°2016 – 006

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Alfred Sihol à BESSEGES (30)

La Directrice Générale par intérim
De l'Agence Régionale de Santé
Du Languedoc Roussillon

Le Président du Conseil Départemental
du Gard

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;

VU la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;

VU l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;

VU la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes du 3 novembre 2015 nommant Mme Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, à compter du 23 novembre 2015 ;

VU la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil départemental le 4 juin 2015 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Monsieur le Délégué Territorial du Gard
et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Conseil Départemental du Gard
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Alfred Sihol à Besseges est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 20 juillet 2015.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : EHPAD Alfred Sihol 20 rue Alfred Sihol 30 160 BESSEGES

N° FINESS Entité Juridique : 30 000 052 8 N° SIREN : 263 000 184

Etablissement : EHPAD Alfred Sihol 20 rue Alfred Sihol 30 160 BESSEGES

Catégorie : 500

Etablissement : EHPAD

N° FINESS de l'Etab. : 30 078 11 43 N° SIRET de l'Etab. : 263 000 184 000 14

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
[924] Accueil pour Personnes Âgées	[11] Hébergement Complet Internat	[711] Personnes Âgées dépendantes	68	68
Dont 961 Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	21 Accueil de jour	436 pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0
			68	68

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur général des services du Conseil Départemental du Gard, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental concerné.

16 DEC. 2015

Fait à Montpellier, le

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim,
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Denis BOUAD
Président du Conseil Départemental
du Gard



Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-012

ARS - Décision de renouvellement ETP Diabète Dr
MAGGIA

*ARS - Décision autorisant le renouvellement de la mise en oeuvre d'un programme d'éducation
thérapeutique du patient.*

*- signée par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon -*

DECISION ARS LR / 2015 - 3128

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision du 26/01/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) Rhône-Alpes pour le programme « **Offre de service aux médecins traitants par le CES : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Offre de service aux médecins traitants par le CES : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2** » dont le coordonnateur régional est le Docteur Elisabeth MAGGIA;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Offre de service aux médecins traitants par le CES : Education Thérapeutique des patients diabétiques de type 2** » coordonné au niveau régional par le Docteur Elisabeth MAGGIA, est accordée à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés pour le Centre d'examen de Santé de la CPAM du Gard.

Article 2 Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.

Article 7 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le **31 DEC. 2015**

Pour Le Directeur Général et par Délégation
Le Directeur de Santé Publique et de l'Environnement
Directrice Générale par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Isabelle REDINI

Préfecture Haute-Garonne

R76-2015-12-31-011

ARS - Décision de renouvellement ETP VHC Dr REMY

ARS - Décision autorisant le renouvellement de la mise en oeuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient.

- signée par Mme la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon -

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU L'arrêté du 3 novembre 2015 portant nomination de Madame Monique Cavalier en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Languedoc-Roussillon à compter du 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU L'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2011/1444 du 07/10/2011 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « l'Education Thérapeutique du patient ayant une Hépatite C » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le Président de l'Association pour l'Etude des Hépatites Virales – Languedoc Roussillon, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « l'Education Thérapeutique du Patient ayant une Hépatite C » dont le coordonnateur est le Docteur André-Jean REMY;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « l'Education Thérapeutique du Patient ayant une Hépatite C » coordonné par le Docteur André-Jean REMY, est accordée à l'Association pour l'Etude des Hépatites Virales – Languedoc Roussillon.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc Roussillon.

Fait à Montpellier, le **31 DEC. 2015**

Monique CAVALIER
Directrice Générale par intérim
Pour le Directeur Général par intérim
Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon
Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement

Isabelle REDINI

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-01-001

**DIRECCTE - Décision subdélégation signature pouvoirs
propres du DIRECCTE**

*DIRECCTE - Décision portant subdélégation de signature de pouvoirs propres du DIRECCTE.
- signée par M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées -*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi de Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées

Décision portant subdélégation de
signature de pouvoirs propres du
DIRECCTE,

Le Directeur régional adjoint
Responsable du pôle « politique du travail »

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Michel DUCROT, directeur du travail, en qualité de directeur régional adjoint de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, responsable du pôle « politique du travail ».

VU l'arrêté du 25 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à M. Michel DUCROT, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, responsable du pôle « politique du travail ».

VU les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2016 sus visé prévoyant pour M. Michel DUCROT la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles il a reçu délégation en matière de pouvoirs propres.

DÉCIDE

Article 1 : Pour l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et en cas d'empêchement de l'auteur de la subdélégation, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DECISIONS		DISPOSITIONS
1 – Relations du travail		
REGLEMENT INTERIEUR	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail relative au règlement intérieur	Articles L1322-3 et R1322-1 du code du travail
DUREE DU TRAVAIL	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan interdépartemental	Article R3121-26 du code du travail
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan interdépartemental	Article R713-25 du code rural
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles	Articles L714-1 et R714-4 à 9 du code rural
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos quotidien dans les professions agricoles	Articles L714-5 et D714-19 du code rural
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles	Articles L714-3 et R714-11 à 14 du code rural
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser la travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement	Articles L3132-14 et R3132-14 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant l'affectation des salariés à des postes de nuit	Articles L3122-36 et R3122-17 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne du travail accompli par un travailleur de nuit	Articles L3122-34 et R3122-13 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail	Articles L3121-34 et R3121-18 du code du travail
	Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur(rice) du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole	Article R713-43 et 44 du code rural
CONTRAT DE GENERATION	Décisions de conformité relatives aux accords conclus et aux plans d'action établis en application des articles L 5121-8 et L 5121-9	Articles L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail
2 – Mesure de la représentativité syndicale		
LISTE ELECTORALE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(rice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
CANDIDATURES	Enregistrement et refus d'enregistrement des déclarations de candidature des organisations syndicales régionales pour le scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-33 à R2122-37 du code du travail
3 – Groupements d'employeurs		
MODALITES D'EXERCICE	Recours formé contre une décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	Article R1253-12 du code du travail

AGREMENT		Recours formé contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément du groupement d'employeurs	Article R1253-30 du code du travail
		Délivrance d'agrément pour un groupement d'employeurs relevant de plusieurs autorités administratives	Article R1253-32 du code du travail
4 – Santé et sécurité au travail			
		Décision d'autorisation d'un service de santé au travail d'entreprise	Article D4622-16 du code du travail
		Contractualisation avec les services de santé au travail	Article D4622-44 du code du travail
		Décisions relatives aux dispositions particulières à la commission de contrôle	Article D4622-46 et 50 du code du travail
		Décision portant dérogation à l'affectation d'un médecin du travail au secteur médical chargé, dans les services de santé au travail interentreprises, des salariés temporaires	Article D4625-7 du code du travail
		Décision d'approbation en cas d'opposition des institutions représentatives du personnel à la création d'un service de santé au travail dans l'entreprise	Articles D4622-3 et R4622-4 du code du travail
		Décision d'autorisation à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail	Articles D4622-23 et R4622-24 du code du travail
		Décision d'opposition à la cessation d'adhésion à un service de santé au travail	Article D4622-20 du code du travail
		Décision de dérogation donnée lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail interentreprises correspondant à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou partiel	Article D4623-9 du code du travail
		Décision d'autoriser ou de refuser la création d'un service de santé autonome dans une entreprise employant au moins 400 salariés	Articles L713-3 et R717-44 du code rural
		Décision d'autoriser ou de refuser à un service autonome non médical d'entreprises non agricoles d'exercer la surveillance de ceux de leurs salariés affiliés au régime agricole	Article R717-47 du code rural
		Décision d'autoriser ou de refuser la surveillance médicale des salariés temporaires par les services de santé au travail en agriculture	Article R717-67 du code rural
		Décision d'approbation ou de non approbation du tarif des cotisations des employeurs établi par un service de santé au travail interentreprises (concierges, employés d'immeubles et employés de maison)	Article R7214-4 du code du travail
INTERVENANTS EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS		Décision d'autorisation ou de refus d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels	Articles L 4644-7 du code du travail
		Décision de retrait d'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels	Articles L 4644-9 du code du travail
DISPOSITIFS DE PREVENTION		Homologation de dispositions de prévention demandées par les caisses d'assurance mutualité sociale agricole	Article 5751-158 du code rural
RISQUE INCENDIE, EXPLOSION, EVACUATION DES LOCAUX DE TRAVAIL		Décision d'autorisation ou de refus de dispense concernant les risques d'incendie, d'explosion et d'évacuation des locaux de travail	Article R 4216-32 du code du travail
		Décision d'autorisation ou de refus de dispense temporaire ou permanente donnée à une entreprise d'une partie des prescriptions concernant les risques	Article R. 4227-55 du code du travail

	d'incendie, d'explosion, sur présentation de mesures compensatoires	
HYPERBARIE	Décision d'autorisation ou de refus donnée à un employeur pour assurer une formation au bénéfice des employés intervenant dans des opérations hyperbares	Article R4461-30 du code du travail
RECOURS	Recours formé contre les mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail	Articles R4723-1 et R4723-5 du code du travail
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à l'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles sous des tentes	Articles L716-1 et R716-16 du code rural
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux conditions d'hébergement des travailleurs saisonniers en résidence mobile ou démontable	Article R716-25 du code rural
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative aux prélèvements et analyses effectués par le médecin du travail	Article R717-9 du code rural
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail relative à la réalisation d'examens complémentaires dans le cadre d'un service autonome de médecine du travail	Article R717-20 et 21 du code rural
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail qui concerne le recrutement du personnel infirmier	Articles R717-53 et 54 du code rural
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail imposant la création d'un CHSCT dans une entreprise de moins de 50 salariés	Articles L4611-4 et R4613-9 du code du travail
	Recours formé contre une décision de dérogation de l'inspecteur(rice) du travail en matière de fixation du nombre de CHSCT dans les établissements de plus de 500 salariés	Articles L4613-4 et R4613-9 et 10 du code du travail
	Recours formé contre une injonction de la CARSAT	Articles L422-4 et 5 du code de la sécurité sociale
CPHSCT AGRICULTURE	Décision de nomination des CPHSCT	Article D717-76 du code rural

pourront être signés par :

Madame Isabelle SERRES, Cheffe de la mission d'appui au pilotage et à l'animation
Madame Sylvie MARTINOU, Cheffe du service réglementation et relations du travail
Madame Nathalie VITRAT, Cheffe du service santé sécurité au travail
Monsieur Xavier MOINE, Responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle du travail illégal

Article 2 : Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 25 janvier 2016 sus visé, cette subdélégation de signature ne concerne pas :

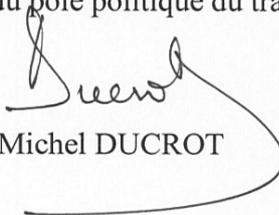
- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- les mises en demeure relatives au contrat de génération,
- les amendes administratives et les décisions de suspensions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité
- les décisions d'agrément des services de santé au travail.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Toulouse, le 1^{er} février 2016

P/Le Directeur régional des entreprises, de
la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le directeur régional adjoint,
Responsable du pôle politique du travail,



Michel DUCROT